

**Service public départemental de l'école
inclusive de la Loire**

Affaire suivie par :
Jael VIEIRA
Tél : 04 77 59 90 91
Mél : ce.0420952g@ac-lyon.fr

Saint-Etienne, le mercredi 27 novembre 2024

9, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne cedex 2

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Loire
à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
s/c des IEN CCPD

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les enseignants référents

Objet : Attribution du matériel pédagogique adapté (MPA) dans le département de la Loire

Références :

Décret n°2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap
Circulaire n°2001-061 parue le 05 avril 2001
Circulaire n°2001-221 parue le 29 octobre 2001
Circulaire n°2016-117 parue le 08 août 2016

Pièces jointes :

ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif de la procédure de demande de prêt de MPA
ANNEXE 2 : Formulaire de demande de prêt de MPA auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale
ANNEXE 3 : Fiche d'évaluation du prêt de matériel à remplir dans le cadre de l'ESS
ANNEXE 4 : PACK MPA 42 - Liste du matériel et des logiciels installés dans le cadre d'un prêt d'ordinateur par la DSDEN 42

1) Rappel des textes

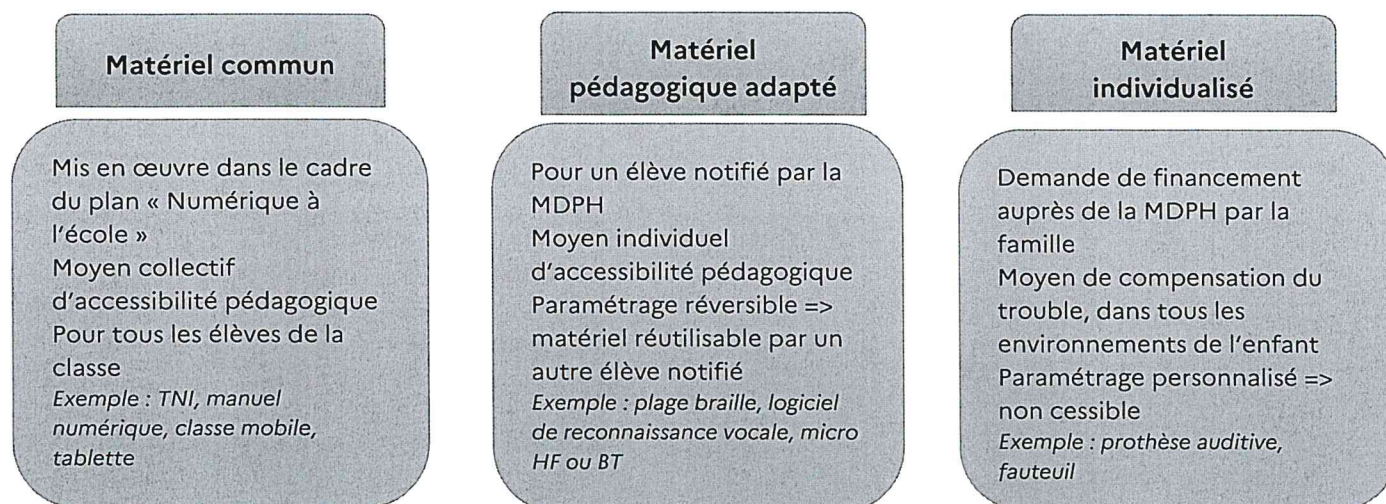
Comme le précise la circulaire 2001-061 du 5 avril 2001, le prêt de matériel pédagogique adapté est prévu afin de faciliter l'accès à l'autonomie des élèves en situation de handicap au cours de leur scolarisation. Ce matériel répond prioritairement aux besoins particuliers des élèves présentant des troubles sensoriels ou moteurs. Les besoins des élèves présentant un autre trouble peuvent aussi être pris en considération, dès lors que le matériel sollicité apporte une contribution déterminante à l'amélioration de la scolarité.

Le décret 2014-1485, portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap, précise qu'il est désormais de la compétence de la MDPH de notifier les mesures de compensation de nature à favoriser la scolarité de l'élève, notamment l'attribution d'un prêt de matériel pédagogique adapté.

En conséquence, le projet personnalisé de scolarisation (PPS) rédigé par la MDPH définit clairement le recours au matériel pédagogique adapté et apporte des précisions sur la nature du matériel à mettre à disposition (ordinateur, logiciels spécialisés, autre matériel...).

2) Objectif du matériel pédagogique adapté

Le matériel pédagogique adapté est à distinguer du matériel commun de la classe et du matériel spécifiquement individualisé à l'élève en situation de handicap.



Ce matériel est, pour l'enseignant, un outil pédagogique permettant de rendre accessibles les savoirs. Dans la conception de son enseignement, il doit penser la place de l'outil pour faciliter l'activité de l'élève. Si du matériel collectif existe dans la classe ou dans l'école, il doit rechercher avant tout l'utilisation de ce matériel pour compenser les difficultés de ses élèves qu'ils soient ou non en situation de handicap.

Ce matériel est, pour l'élève, un moyen d'apprendre et de faire face à ses difficultés scolaires en utilisant un outil qui le soulage de certaines tâches qui peuvent parasiter l'accès aux objectifs d'apprentissage. C'est un matériel qui lui permet plus d'autonomie dans l'activité.

3) Procédure pour une première demande de matériel

La possibilité de disposer de matériel pédagogique adapté est évoquée en équipe de suivi de scolarisation (ESS), ou en réunion d'équipe éducative s'agissant d'un élève n'étant pas reconnu institutionnellement handicapé.

Une synthèse des échanges est écrite dans le GEVA-sco.

La demande est alors instruite par la MDPH qui notifie le recours à du matériel pédagogique adapté et qui préconise la nature du matériel.

Notification en mains, si la famille souhaite que le matériel soit prêté par la DSDEN, elle retire le formulaire de demande de matériel pédagogique adapté auprès de l'enseignant référent aux élèves en situation de handicap du secteur de scolarisation de son enfant.

Elle le complète conjointement avec l'équipe enseignante de l'école et les professionnels libéraux (orthophoniste, ergothérapeute...) s'ils existent.

Le prêt de matériel pédagogique adapté s'appuie sur une analyse précise des besoins scolaires de l'élève et de la réponse pédagogique la plus pertinente. Cela devra être clairement exposé dans le formulaire de demande.

Le formulaire ainsi que la notification sont envoyés par la famille au service compétent qui prépare ou commande le matériel (ce.ia42-coordo-mpa@ac-lyon.fr).

Une convention de prêt, signée entre l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale et la famille, permettra de mettre à disposition ce matériel pour la durée indiquée sur la notification de la MDPH. Une copie de cette convention est envoyée au directeur d'école ou au chef d'établissement.

Chaque année, lors de l'ESS, l'utilisation effective du matériel ainsi que sa contribution déterminante à l'amélioration de la scolarité sont évaluées. En cas de matériel non utilisé, la DSDEN se réserve le droit de dénoncer la convention de prêt.

4) Procédure pour un renouvellement ou un complément de matériel

Dans l'hypothèse de matériel à **renouveler**, et sous réserve de la validité de la notification de la MDPH, la famille constitue une nouvelle demande en remplissant de nouveau le formulaire. Pour tout dysfonctionnement du matériel

constaté (panne, casse), la famille contacte le service du MPA et ramène le matériel à la direction départementale des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire pour évaluation par le service technique du MPA. En cas de détérioration pour cause d'utilisation non conforme à la convention de prêt, la DSDEN se réserve le droit de dénoncer cette dernière. (art. 1880 du code civil : « L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention ; le tout à peine de dommages et intérêts, s'il y a lieu »).

Toute demande de **complément** de matériel est identique à cette démarche. Elle identifiera clairement les besoins de l'élève qui ne sont pas couverts avec le matériel déjà prêté. En aucun cas, il s'agira de demander une marque précise de logiciel ou de matériel, alors que celui déjà prêté a pour fonction de compenser le même besoin.

5) Consignes particulières

Il convient de distinguer le prêt de matériel pédagogique adapté de l'attribution de mobilier, cette dernière relevant de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement de l'établissement scolaire.

Concernant un élève scolarisé dans un établissement médico-social, dans un établissement de l'enseignement agricole ou dans tout autre établissement hors éducation nationale, le matériel est directement mis à disposition par cet établissement, et non sous forme de convention de prêt avec la DSDEN 42. En cas d'admission dans un établissement médico-social, dans un établissement de l'enseignement agricole ou dans tout autre établissement hors éducation nationale, alors que la convention de prêt de matériel pédagogique adapté est en cours, la famille s'engage à restituer le matériel. L'établissement scolaire veillera à rappeler cela à la famille.

En cas de changement d'établissement scolaire, dans le même département ou dans la même académie (Ain, Loire, Rhône), la convention de prêt reste valable pour la durée indiquée dans la notification de la MDPH ; la famille en informe le service de la DSDEN 42. En cas de changement d'académie, la famille s'engage à restituer le matériel. L'établissement scolaire veillera à rappeler cela à la famille.

En aucun cas, il ne pourra s'agir de l'attribution d'une subvention ou d'un remboursement de matériel acheté au préalable par la famille.

Le matériel pédagogique adapté ne sera efficace que si l'enseignant et l'élève sont formés à son utilisation. Tant que l'élève ne maîtrise pas cet outil, il peut devenir un obstacle aux apprentissages. Il conviendra qu'un professionnel paramédical puisse accompagner l'élève dans la maîtrise du matériel mis à disposition. De son côté, l'enseignant peut solliciter l'enseignant référent aux usages du numérique de sa circonscription ou du service public départemental de l'école inclusive, ou le référent numérique de son établissement, pour une aide formative.


Thierry DICKELE